

# Newsletter

## ACTIVITE PARTIELLE DE LONGUE DUREE REBOND (APLD-R)



Un décret en date du 15 avril 2025 officialise la mise en place d'un nouveau dispositif d'activité partielle de longue durée "Rebond" introduit par la loi de finance pour 2025.

1

Pour quoi ?

Accompagner les entreprises en assurant une **aide au maintien dans l'emploi** des salariés en permettant, par exemple :

- Une **réduction maximale de l'horaire de travail de 40%** (50% avec dérogation de l'autorité administrative)
- Le **versement d'une indemnité** en lieu et place du salaire (à minima 70% du salaire)
- Une **allocation** pour l'employeur (jusqu'à 60% de la rémunération horaire brute du salarié - plafonné à 4.5 SMIC)



En contrepartie, l'entreprise **s'engage** en matière de maintien dans l'emploi et de formation professionnelle, sous peine de devoir rembourser les allocations perçues.

2

Pour qui ?

- Ce dispositif s'adresse aux branches ou **aux entreprises confrontées à une baisse durable d'activité** qui ne remet pas en cause leur pérennité.
- Il concerne **les salariés** d'une **entreprise**, d'un **établissement** ou d'**unité de travail** (mesure collective).

3

Comment ?

Avec un **accord collectif** ou un **document unilatéral sur la base d'un accord de branche, validé ou homologué par l'Administration**, ayant fait l'objet d'un dépôt avant le **28 février 2026**. Il contient notamment :

- ➡ Un **diagnostic sur la situation économique**
- ➡ Les **perspectives d'activités** ainsi que les **actions à engager** afin d'assurer une activité à même de garantir une pérennité
- ➡ Les **besoins de développement des compétences** au regard des perspectives d'activités identifiées
- ➡ Des **clauses obligatoires** (dates, périmètre, réduction maximale de l'horaire de travail, les engagements en matière de maintien dans l'emploi et de formation professionnelle...)

L'APLD-R peut être mobilisée pour une **période maximale de 18 mois d'indemnisation**, continue ou non, dans le cadre d'un dispositif d'application de **24 mois consécutifs**.

Une **période initiale** d'autorisation de **6 mois**, renouvelable par période maximale de 6 mois, dans la limite des durées précitées.

Combien de temps ?